



N° 4324

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2021.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement  
de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar  
relatif au statut de leurs forces,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean CASTEX,  
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,  
ministre de l'Europe et des affaires étrangères



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar relatif au statut de leurs forces a été signé le 25 novembre 2019 dans le cadre d'une visite de la ministre des armées, Mme Florence Parly, à Doha. Il s'agit du premier accord relatif au statut des forces contenant une clause de juridiction conforme à nos exigences constitutionnelles et conventionnelles signé avec un État du Golfe.

Cet accord résulte de négociations débutées en 2015.

Afin de renforcer le cadre juridique de la relation bilatérale de défense entre la France et le Qatar, qui s'inscrit dans le contexte de tensions croissantes dans la région du Golfe arabo-persique, la France a initié des démarches en vue de conclure un accord relatif au statut des forces. Cette relation bilatérale se traduit en effet par une coopération militaire qui tend à se développer et d'importantes exportations de matériels français vers le Qatar.

L'**article 1<sup>er</sup>** de l'accord est consacré aux définitions. Celles-ci sont conformes aux stipulations figurant habituellement dans les accords de ce type.

L'**article 2** rappelle l'objectif du partenariat entre les deux Parties, à savoir le développement de la coopération de défense et de sécurité et la définition des principes selon lesquels cette coopération est mise en œuvre. Il est notamment question de coopération militaire et opérationnelle, de coopération structurelle de défense et de coopération dans le domaine de l'armement et du soutien matériel.

L'**article 3** expose les obligations générales des parties. Il précise notamment que toute activité menée en dehors du territoire de la partie d'accueil doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la partie d'envoi. Il prévoit le respect, par les membres du personnel et les personnes à charge, de la législation de la partie d'accueil.

L'**article 4** précise les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des deux Parties des membres du personnel et des personnes à leur charge.

L'**article 5** autorise les membres du personnel de la Partie d'envoi à revêtir l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée. Ils traitent également de la détention, du port et de l'utilisation des armes de dotation par les militaires de chaque Partie. Ceux-ci sont assujettis au respect des règles de la Partie d'accueil, à moins que les autorités de cette Partie n'acceptent l'application des règles de la Partie d'envoi.

L'**article 6** reconnaît la validité des permis de conduire pour les véhicules et engins militaires des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil.

L'**article 7** précise que les autorités de la Partie d'envoi disposent d'une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs forces et les membres de leur personnel.

L'**article 8** prévoit que les membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux services de santé dans les mêmes conditions que le personnel de la Partie d'accueil. Les actes médicaux et évacuations d'urgence présentant un caractère de nécessité ou d'urgence seront effectués à titre gratuit. Les autres prestations et rapatriements restent à la charge de la Partie d'envoi.

L'**article 9** est consacré aux dispositions applicables en cas de décès d'un des membres du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, notamment pour ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, en cas d'autopsie, et pour la remise du corps du défunt à la Partie d'envoi.

L'**article 10** prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels et des personnes à leur charge (sauf s'ils exercent une activité professionnelle propre) dans la Partie d'envoi afin d'éviter une double imposition.

L'**article 11** porte sur les règles de compétence juridictionnelle et les garanties procédurales applicables en cas d'infraction commise par les membres du personnel de la Partie d'envoi ou les personnes à leur charge.

La Partie d'accueil exerce par priorité son droit de juridiction (point 11.1). Cependant, en cas d'infraction résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la partie d'envoi, à la personne ou aux

biens d'un autre membre du personnel de la partie d'envoi, les autorités compétentes de la partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction (point 11.2). Les points 11.8 et 11.9 protègent les membres du personnel et les personnes à charge des deux États contre la peine de mort, toujours en vigueur au Qatar, et contre les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est prévu que ces peines ne sont ni requises, ni prononcées, et que dans l'hypothèse où elles seraient prononcées, elles ne sont pas exécutées. Ces stipulations protègent ainsi non seulement les membres du personnel français et les personnes à leur charge, mais également les membres du personnel qatarien et les personnes à leur charge soumis à la juridiction française et pouvant faire l'objet d'une mesure d'extradition ou d'expulsion.

L'**article 12** traite de la question des échanges ou de la production d'informations classifiées dans le cadre de l'accord. L'article renvoie à l'accord de sécurité signé le 28 mars 2019 s'agissant des informations classifiées échangées ou produites dans le cadre de l'accord.

L'**article 13** traite des demandes d'autorisation de survol et d'atterrissages d'aéronefs militaires de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil. Il traite également de la navigation maritime.

L'**article 14** porte sur les facilités que les deux Parties s'engagent à mettre à disposition des forces de l'autre Partie présentes sur leur territoire dans le cadre de l'application de l'accord. L'utilisation des installations et des infrastructures ainsi que le soutien logistique, fournis dans le cadre des activités prévues, sont organisés par des accords ou des arrangements spécifiques. Ce même article prévoit également que la Partie d'envoi paye les frais occasionnés par ses activités sur le territoire de la partie d'accueil.

L'**article 15** précise le régime fiscal et douanier applicable en matière d'importation de matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces. Concernant les importations, le régime de l'admission temporaire au bénéfice des forces de la Partie d'envoi est prévu pour une durée de vingt-quatre mois prorogeable.

L'**article 16** prévoit les modalités de stockage des matériels de la Partie d'envoi.

L'**article 17** ouvre à la Partie d'envoi la possibilité d'installer et de mettre en œuvre ses propres systèmes de communication, sous réserve de l'accord de la Partie d'accueil.

L'**article 18** précise les modalités du règlement des dommages causés par les Parties ou les membres de leur personnel. Il pose pour principe la renonciation à l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de l'autre Partie, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle dont la définition figure dans ce même article. La prise en charge par les Parties des indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers fait l'objet d'une répartition précisée aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4.

L'**article 19** prévoit que les différends entre les parties sont réglés par voie de consultation ou de négociation.

L'**article 20** contient les stipulations finales de cet accord.

L'accord est conclu pour une durée de dix ans, puis renouvelé par tacite reconduction par périodes de cinq ans, sauf dénonciation.

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar relatif au statut de leurs forces signé le 24 novembre 2019 à Doha.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar relatif au statut de leurs forces, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar relatif au statut de leurs forces, signé à Doha le 24 novembre 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 7 juillet 2021.

*Signé* : Jean CASTEX,

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères*

*Signé* : Jean-Yves LE DRIAN





## ACCORD

### ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR RELATIF AU STATUT DE LEURS FORCES, SIGNÉ À DOHA LE 24 NOVEMBRE 2019

Le Gouvernement de la République française, ci-après dénommé « la Partie française »,  
et

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar, ci-après dénommé « la Partie qatarienne »,  
Conjointement dénommés « les Parties »,

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à l'échange et à la protection d'informations classifiées et protégées dans le domaine de la défense, signé le 28 mars 2019, à Doha (ci-après dénommé « l'accord de sécurité ») ;

Rappelant leur commun attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies, en particulier le principe du règlement pacifique des différends internationaux, de l'égalité souveraine des Etats et de leur intégrité territoriale ;

Désireux de poursuivre et d'approfondir leur coopération en matière de défense et de renforcer les liens étroits qui existent entre les Parties, fondés sur le respect mutuel de la souveraineté de chacun des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Définitions*

Au sens du présent accord, il convient d'entendre par :

a) « Partie d'envoi » : la Partie dont relève le membre du personnel qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie afin de mettre en œuvre la coopération prévue par le présent accord ;

b) « Partie d'accueil » : la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le membre du personnel de la Partie d'envoi, soit en séjour soit en transit, afin de mettre en œuvre la coopération prévue par le présent accord ;

c) « forces » : tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale ou forces navales, ou à tout autre corps militaire, ainsi qu'aux services de soutien interarmées relevant de l'une ou l'autre Partie ;

d) « membre du personnel » : le personnel appartenant aux forces de la Partie d'envoi ainsi que le personnel civil des ministères de la Partie d'envoi compétents dans les domaines de la défense, présents ou en transit sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de leurs fonctions officielles au titre de la mise en œuvre du présent accord, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de l'Etat d'accueil ;

e) « personne à charge » : le conjoint d'un membre du personnel, ainsi que ses enfants âgés de moins de vingt et un ans, conformément à la législation respective des Parties ;

f) « matériels » : les biens et équipements des forces, y compris les armes et munitions à l'exclusion de celles qui sont interdites par les conventions internationales auxquelles l'une ou l'autre des Parties est partie, les véhicules militaires et tout autre moyen de transport de la Partie d'envoi, nécessaires à la mise en œuvre de la coopération prévue par le présent accord.

#### Article 2

##### *Objet de l'accord*

2.1. Le présent accord définit le cadre juridique de la présence des membres du personnel relevant de la Partie d'envoi en séjour ou en transit sur le territoire de la Partie d'accueil au titre de la coopération de défense qui peut prendre les formes suivantes :

a) coopération militaire et opérationnelle ;

b) coopération structurelle de défense visant à renforcer les capacités et à soutenir la structuration et la réorganisation des institutions de défense, notamment par des actions de formation et de conseil et la mise à disposition d'une assistance technique ;

c) coopération dans le domaine de l'armement et du soutien matériel.

2.2. Des textes d'application spécifiques sont signés entre les autorités compétentes des Parties afin d'encadrer les coopérations mises en œuvre en application du présent accord.

#### Article 3

##### *Obligations générales*

3.1. La Partie d'accueil ne peut pas faire participer un membre du personnel de la Partie d'envoi à une activité menée en dehors du territoire de la Partie d'accueil sans l'accord écrit préalable de la Partie d'envoi.

3.2. Les membres du personnel ainsi que les personnes à charge respectent la législation de la Partie d'accueil.

3.3. La Partie d'accueil s'engage à prendre les mesures appropriées pour accorder à la Partie d'envoi les facilités nécessaires à l'accomplissement des activités mises en œuvre dans le cadre de la coopération prévue par le présent accord.

#### Article 4

##### *Entrée, séjour et sortie du territoire de la Partie d'accueil*

4.1. Aux fins de la mise en œuvre des activités de coopération prévues par le présent accord, les membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge sont autorisés à pénétrer sur le territoire de la Partie d'accueil et à le quitter, sous réserve de détenir un passeport en cours de validité et un visa, conformément à la législation et la réglementation de l'une ou l'autre des Parties. Le nombre et la qualité des membres du personnel nécessaires à la mise en œuvre des activités de coopération prévues par le présent accord sont convenus dans des arrangements particuliers.

4.2. La Partie d'envoi communique à l'avance aux autorités compétentes de la Partie d'accueil l'identité des membres du personnel ainsi que celle des personnes à charge entrant sur son territoire. Les autorités de la Partie d'accueil sont également informées de la date de leur départ de son territoire.

4.3. Les membres du personnel et les personnes à charge de la Partie d'envoi sollicitent un visa et, si nécessaire, un titre de séjour dont les autorités compétentes de la Partie d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

4.4. Les présentes stipulations ne peuvent être interprétées comme conférant à un membre du personnel ou à une personne à charge de la Partie d'envoi un droit à résidence permanente sur le territoire de la Partie d'accueil.

#### Article 5

##### *Tenue et port d'armes*

5.1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi revêtent l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation de la Partie d'envoi. D'un commun accord des Parties, ils sont autorisés à porter une tenue civile durant l'exercice de leurs fonctions officielles.

5.2. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces de la Partie d'envoi peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de la Partie d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur de la Partie d'accueil.

5.3. Pour les besoins du service, les membres du personnel appartenant aux forces de la Partie d'envoi utilisent leur arme de dotation conformément à la législation de la Partie d'accueil, à moins que les autorités compétentes de cette dernière n'acceptent l'application des règles en vigueur dans la Partie d'envoi.

#### Article 6

##### *Véhicules et engins militaires*

6.1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi autorisés à conduire les véhicules et engins militaires sur le territoire de la Partie d'envoi sont également autorisés à les conduire sur celui de la Partie d'accueil.

6.2. Les véhicules des forces employés sur le territoire de la Partie d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

6.3. Les véhicules des forces de la Partie d'envoi sont autorisés à circuler sur le territoire de la Partie d'accueil conformément à la réglementation de la Partie d'accueil.

#### Article 7

##### *Discipline militaire*

Les autorités de la Partie d'envoi exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs membres du personnel. En cas de manquement à leurs obligations, les autorités de la Partie d'envoi peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à l'encontre de ces derniers. Ces sanctions disciplinaires n'excluent pas d'éventuelles poursuites judiciaires.

#### Article 8

##### *Soins médicaux*

8.1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux services médicaux de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la Partie d'accueil.

8.2. Chaque Partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les membres du personnel de la Partie d'envoi peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la Partie d'accueil. Les actes médicaux visés au présent alinéa, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit.

8.3. Toute autre prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil ou militaire, de même que les rapatriements sanitaires, demeurent à la charge de la Partie d'envoi.

## Article 9

### *Décès*

9.1. En cas de décès d'un membre du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, le décès est constaté, conformément à la législation de la Partie d'accueil, par un médecin habilité qui en établit le certificat.

9.2. La Partie d'accueil communique aux autorités compétentes de la Partie d'envoi la copie certifiée conforme du certificat de décès dans les meilleurs délais.

9.3. Si l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, ou si la Partie d'envoi le demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil. Un médecin de la Partie d'envoi peut assister à l'autopsie si la législation de la Partie d'accueil le permet.

9.4. Les autorités militaires de la Partie d'envoi disposent du corps, dès que possible, sur autorisation des autorités compétentes de la Partie d'accueil. La Partie d'envoi prend en charge le transport du corps du territoire de la Partie d'accueil vers celui de la Partie d'envoi.

## Article 10

### *Impôts*

10.1. Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les membres du personnel de la Partie d'envoi qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, résident dans la Partie d'accueil, sont considérés, aux fins de l'application de la convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la Partie d'envoi et la Partie d'accueil, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'envoi qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

10.2. Cette disposition s'applique également aux personnes à charge de la Partie d'envoi dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre sur le territoire de la Partie d'accueil.

10.3. Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions, payés par la Partie d'envoi aux membres de son personnel en cette qualité, ne sont imposables que par cette Partie.

10.4. Sous réserve des stipulations prévues aux paragraphes précédents du présent article, les membres du personnel et les personnes à charge restent assujettis à toute imposition locale liée à la détention d'un local à usage d'habitation, ainsi qu'aux taxes dues à raison de l'acquisition de biens et de services.

## Article 11

### *Juridiction*

11.1. Les infractions commises par un membre du personnel de la Partie d'envoi ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de la Partie d'accueil, sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 2 du présent article.

11.2. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infraction résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la Partie d'envoi ;
- b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de la Partie d'envoi ;
- c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la Partie d'envoi.

11.3. Lorsque la Partie qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, elle le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Partie. Les autorités compétentes de la Partie qui bénéficie de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

11.4. La Partie d'envoi apporte son concours afin de présenter tout membre du personnel ou toute personne à charge concernée devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie d'accueil aux fins de l'instruction. Celles-ci examinent avec bienveillance les demandes des autorités de la Partie d'envoi visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par la Partie d'accueil.

11.5. Les autorités de la Partie d'accueil avisent sans délai les autorités de la Partie d'envoi de toute arrestation d'un membre du personnel ainsi que des personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

11.6. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

11.7. En cas de poursuite devant les juridictions de la Partie d'accueil, les membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge bénéficient des garanties relatives à un procès équitable. A ce titre, ils bénéficient notamment du droit :

- a) à être traduits devant un tribunal et jugés dans un délai raisonnable ;
- b) à être représentés selon leur choix ou à être assistés dans les conditions légales en vigueur dans la Partie d'accueil ;
- c) à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent gracieusement fourni par la Partie d'accueil pour les assister tout au long de la procédure et du procès ;
- d) à communiquer avec un représentant de l'ambassade de la Partie d'envoi, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
- e) à être informés, avant l'audience, des accusations portées contre eux ;
- f) à être confrontés aux témoins à charge.

Les membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les personnes à charge ne peuvent pas être poursuivis pour tout acte ou négligence qui ne constituait pas une infraction à la législation de la Partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

11.8. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux stipulations du présent article, les Parties s'engagent à se remettre mutuellement leurs membres du personnel, ainsi que leurs personnes à charge, auteurs d'infractions, quelles que soient la nature et la gravité de l'infraction commise. Si ces infractions sont punies de la peine de mort par la Partie qui exerce sa juridiction ou d'une peine contraire aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'autre Partie est partie, cette dernière subordonne la remise de la personne à l'assurance qu'une telle peine ne sera ni requise ni prononcée à son encontre, ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée.

11.9. Lorsqu'elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux stipulations du présent article, les Parties s'engagent à ce que, dans les cas où elles seraient prévues par leur législation, les peines mentionnées à l'alinéa précédent, ne soient ni requises ni prononcées à l'encontre du membre du personnel ainsi que des personnes à charge de l'autre Partie, ou, si elles sont prononcées, qu'elles ne seront pas exécutées.

11.10. En cas de condamnation par les juridictions de la Partie d'accueil d'un membre du personnel de la Partie d'envoi ou d'une personne à charge, la Partie d'accueil examine avec bienveillance la demande de purger sa peine sur le territoire de la Partie d'envoi.

11.11. Lorsqu'un membre du personnel de la Partie d'envoi ou une personne à charge a été jugé conformément aux stipulations du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Partie.

## Article 12

### *Informations classifiées*

Les informations classifiées échangées et produites dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord sont protégées conformément à l'accord de sécurité.

## Article 13

### *Autorisations de survol, de transit et d'atterrissage*

13.1. Les forces de la Partie d'envoi sont autorisées à entrer sur le territoire de la Partie d'accueil, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien, avec le consentement préalable de cette dernière.

13.2. Chaque Partie est responsable des demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage de ses aéronefs militaires sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération prévue par le présent accord. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil délivrent à cette fin les autorisations nécessaires au cas par cas, dans le respect de la réglementation nationale en vigueur. Toutefois, les liaisons régulières ou périodiques font l'objet de renouvellements annuels. Ces autorisations peuvent être suspendues par la Partie d'accueil si celle-ci estime que ces liaisons sont de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

## Article 14

### *Frais et dépenses*

14.1. La Partie d'envoi prend en charge les frais résultant de la participation des membres de son personnel aux activités mises en œuvre sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de la coopération prévue par le présent accord.

14.2. La Partie d'accueil peut, en fonction de ses disponibilités, à la demande de la Partie d'envoi, fournir les moyens matériels nécessaires à l'exécution, sur son territoire, des activités de coopération prévues par le présent accord.

14.3. La Partie d'accueil met à la disposition de la Partie d'envoi des facilités de stockage, des locaux, ainsi que le ravitaillement quotidien en eau et en électricité et la protection de ces locaux selon les modalités déterminées par les textes d'application spécifiques signés entre les autorités compétentes des deux Parties visés à l'article 2 du présent accord.

14.4. Les conditions et les modalités du soutien entre les Parties en vue de la mise en œuvre des activités de coopération prévues par le présent accord sont définies d'un commun accord entre les autorités compétentes des Parties.

14.5. Selon les modalités visées au paragraphe 4 du présent article, les prestations fournies par la Partie d'accueil donnent lieu à l'établissement de factures transmises à la Partie d'envoi conformément à la législation et la réglementation de la Partie d'accueil.

## Article 15

### *Importations et réexportations*

15.1. La Partie d'envoi peut importer sur le territoire de la Partie d'accueil, sous le régime de l'admission temporaire, en franchise de droits de douanes et taxes, pour une période de 24 mois prorogeable, les matériels destinés à l'usage exclusif des forces de la Partie d'envoi. Les quantités raisonnables d'approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces de la Partie d'envoi sont importées en franchise de droits de douanes et taxes.

15.2. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, auprès des autorités douanières de la Partie d'accueil, d'un certificat à l'appui des documents de douanes dont la forme est convenue entre la Partie d'accueil et la Partie d'envoi et signé par une personne autorisée à cet effet par la Partie d'envoi. La désignation de cette personne habilitée à signer les certificats, comme les spécimens des signatures et des tampons utilisés, sont préalablement transmis à la Partie d'accueil. Le certificat déposé auprès des autorités douanières de la Partie d'accueil permet l'admission temporaire en franchise de droits de douanes et taxes sans cautionnement.

15.3. Les matériels admis en franchise de droits de douanes et taxes en application du présent article peuvent être réexportés en franchise de droits de douanes et taxes à condition que soit remis au bureau de douane un certificat délivré dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article. Les autorités douanières conservent le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les matériels réexportés sont bien ceux décrits sur le certificat et qu'ils ont été réellement importés dans les conditions prévues au présent article.

15.4. Les matériels admis en exonération de droits de douanes et taxes ne peuvent normalement pas être cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil. Cependant, dans certains cas particuliers, une cession ou une destruction peut être autorisée, sous réserve des conditions définies par les autorités compétentes de la Partie d'accueil.

15.5. Les autorités militaires de la Partie d'accueil apportent leur concours aux forces de la Partie d'envoi dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

15.6. Les membres du personnel peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de la Partie d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial, leurs effets et mobiliers personnels, en exonération de droits de douanes et taxes pour la durée de leur séjour, dans une période limitée à six mois suivant leur date d'arrivée. Si ces biens ne sont pas réexportés à la fin du séjour, ils ne peuvent toutefois être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil que sous réserve du paiement des droits de douanes et taxes afférents ou d'une décision des autorités compétentes de la Partie d'accueil.

15.7. L'admission en franchise de droits de douane et taxes des matériels et effets et mobiliers personnels, conformément aux stipulations prévues par les paragraphes 2 et 6 du présent article, n'exonère pas la Partie d'envoi et les membres du personnel du paiement des frais de dédouanement.

## Article 16

### *Sécurité des matériels*

Les matériels, lorsqu'ils sont placés dans des locaux mis à disposition par la Partie d'accueil, sont gardés conformément aux règlements militaires de la Partie d'accueil et à ce qui est convenu entre les Parties. En dehors de ces locaux, la sécurité des matériels est assurée en fonction de ses disponibilités par la Partie d'accueil en coordination avec la Partie d'envoi.

## Article 17

### *Systèmes de communication*

17.1. Toute installation de systèmes de communication des forces est soumise à autorisation de la Partie d'accueil. La construction, l'entretien et l'utilisation desdits systèmes de communication s'effectuent selon les conditions convenues entre les Parties.

17.2. En accord avec les autorités compétentes de la Partie d'accueil, les forces de la Partie d'envoi peuvent mettre en œuvre des systèmes de communication pour les besoins des communications officielles. L'exploitation de ces systèmes ne doit pas perturber les systèmes de communication mis en œuvre ou autorisés par la Partie d'accueil. La procédure d'attribution, de changement, de retrait ou de restitution de fréquences est fixée par accord mutuel entre les autorités compétentes des Parties.

## Article 18

*Règlement des dommages*

18.1. Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre, les forces ou un membre du personnel de cette Partie, pour les dommages causés à ses biens ou à un membre de son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences commis dans l'exercice des fonctions officielles.

18.2. La disposition précédente ne s'applique pas en cas de faute lourde ou faute intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice. La détermination du caractère lourd ou intentionnel de la faute est faite d'un commun accord entre les Parties.

18.3. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par les forces ou un membre du personnel de la Partie d'envoi en raison d'actes ou de négligences commis dans l'exercice des fonctions officielles, la Partie d'accueil se substitue à l'instance à la Partie d'envoi, sans préjudice des règles de prise en charge des dommages énoncées à l'alinéa suivant.

18.4. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

- a) lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
- b) lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

## Article 19

*Règlement des différends*

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties, par la voie diplomatique.

## Article 20

*Stipulations finales*

20.1. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception, par voie diplomatique, de la dernière notification.

20.2. Le présent accord est conclu pour une durée de dix (10) ans. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes de cinq (5) ans, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre, au moins six (6) mois avant la date d'échéance, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de ne pas le proroger.

20.3. Le présent accord peut être modifié à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

20.4. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, par notification écrite et par voie diplomatique, par chacune des Parties. Dans ce cas, la dénonciation prend effet six (6) mois après réception de la notification par l'autre Partie.

20.5. La fin ou la dénonciation du présent accord n'affectent pas les droits ou obligations des Parties résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation ou fin de l'accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Doha le 24 novembre 2019, en deux exemplaires originaux chacun en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :  
FLORENCE PARLY  
*Ministre des Armées*

Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar :  
KHALID BIN MOHAMMED AL-ATTIYAH  
*Vice-Premier ministre  
et Ministre d'Etat aux Affaires de Défense*

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

**Projet de loi  
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et  
le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif au statut de leurs forces**

NOR : EAEX2116053L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I- Situation de référence**

Le renforcement de la relation bilatérale de défense entre la France et le Qatar, qui s'inscrit dans le contexte de tensions croissantes dans la région du Golfe arabo-persique, s'appuie sur d'importantes exportations de matériels et sur une coopération militaire qui tend à se développer.

En juin 2017, la rupture brutale des relations entre le Qatar et ses voisins saoudien et émirien a conduit les autorités qatariennes à rechercher le soutien de la France. Ce dernier a été réaffirmé lors de différentes rencontres entre autorités et en particulier en décembre 2017 lors de la visite du Président de la République au Qatar.

La coopération entre la France et le Qatar dans le domaine de l'armement est significative car le Qatar est l'un des principaux importateurs d'armement français<sup>1</sup>. Ces dernières années ont été marquées par l'acquisition par le Qatar d'une part de 36 avions Rafale, via un contrat initial de 24 avions signé en 2015 et un contrat complémentaire de 12 avions signé en 2017 (les premiers appareils ont été livrés en juin 2019), d'autre part de 28 hélicoptères NH90 en 2018.

La coopération militaire prend la forme d'activités de formation au profit des forces armées qatariennes (formation sur Rafale d'environ 230 personnels qatariens à Mont-de-Marsan et d'environ 40 personnels dans les écoles militaires françaises) et d'exercice conjoints, tel l'exercice quadriennal interarmées conjoint *Gulf Falcon* dont la prochaine édition devrait se tenir en 2021 au Qatar<sup>2</sup>. Cette coopération devrait se consolider dans la perspective de l'organisation de la Coupe du monde de football 2022 au Qatar, avec le déploiement possible de personnels et matériels français sur le territoire qatarien, et de la participation qatarienne à des opérations communes, notamment sur le théâtre sahélo-saharien (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad) dans le cadre de l'opération *Barkhane* visant la lutte contre les groupes armés terroristes. En outre, environ 25 personnels français sont déployés sur la base américaine d'Al Udeid au Qatar, qui compte au total entre 8 000 et 11 000 personnels, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Levant (opération *Chammal*).

Dans ce contexte, il est devenu impérieux d'offrir un cadre juridique à la relation de défense entre la France et le Qatar, déjà amorcé par la signature, le 28 mars 2019 à Doha, d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à l'échange et à la protection d'informations classifiées et protégées dans le domaine de la défense.

<sup>1</sup> Le [rapport au Parlement sur les exportations d'armement de juin 2020](#) indique qu'entre 2010 et 2019, le montant cumulé des prises de commandes auprès de nos industriels de défense s'est élevé à 11,05 milliards d'euros, faisant du Qatar notre deuxième client sur la même période (derrière l'Inde).

<sup>2</sup> L'exercice conjoint *Gulf Falcon*, dont la dernière édition remonte à 2013, vise à renforcer les capacités de commandement et de contrôle de l'armée qatarienne. L'édition 2021 aura pour thème la sécurisation de la Coupe du monde 2022.

## **II – Historique des négociations**

En septembre 2015, la France a transmis aux autorités qatariennes un premier projet d'accord réciproque relatif au statut des forces. Plusieurs comités juridiques en vue de la négociation de ce projet ont été organisés. Après deux séquences de négociations infructueuses en 2015 et 2016, une troisième session, tenue à Paris en novembre 2017, a permis de converger sur une grande majorité de clauses. Néanmoins, les divergences ont persisté sur les stipulations fixant les garanties de non-application de la peine de mort et de traitements inhumains et dégradants. La quatrième session de négociations, organisée en avril 2019 à Paris, a permis de parvenir à un accord, les autorités qatariennes ayant accepté une rédaction de la clause de juridiction, y compris des garanties de non-application de la peine de mort et de traitements inhumains et dégradants, conforme aux exigences constitutionnelles et conventionnelles françaises.

Ainsi, après plusieurs années de travaux et d'échanges avec le partenaire qatarien, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif au statut de leurs forces a été signé le 25 novembre 2019 à Doha dans le cadre d'une visite de la ministre des armées Mme Florence Parly. Il s'agit du premier accord relatif au statut des forces contenant une clause de juridiction conforme à nos exigences constitutionnelles et conventionnelles signé avec un Etat du Golfe depuis l'accord franco-émirien relatif à la coopération en matière de défense signé le 26 mai 2009, complété par l'accord sous forme d'échange de lettres signées le 15 décembre 2010<sup>3</sup>.

## **III - Objectif de l'accord**

L'objectif de l'accord est de définir, sur une base réciproque, le statut des membres du personnel d'une des parties (partie d'envoi), lorsqu'ils séjournent ou transitent sur le territoire de l'autre partie (partie d'accueil) au titre de la coopération de défense, ainsi que les facilités qui leur sont accordées.

En particulier, il offre un cadre juridique protecteur pour les membres du personnel français déployés sur le territoire qatarien, qui, en l'absence jusqu'alors d'accord relatif au statut des forces, sont soumis aux lois en vigueur au sein de l'Etat du Qatar et donc potentiellement exposés à des risques importants, la peine de mort y étant toujours en vigueur.

---

<sup>3</sup> [Décret n° 2012-495 du 16 avril 2012](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relatif à la coopération en matière de défense, signé à Abou Dabi le 26 mai 2009, et de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'interprétation de l'accord de coopération en matière de défense, signées à Paris le 15 décembre 2010.



## IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Le présent accord n'a de conséquences qu'en matière juridique et financière.

### a. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations unies)<sup>4</sup> et, d'autre part, ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'UE. Le traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949<sup>5</sup> n'exclut pas la possibilité pour un État partie à ce traité de conclure des accords avec des États tiers, pour autant que ces accords ne soient pas en contradiction avec ce traité (article 8). Le traité sur l'Union européenne (article 42.7)<sup>6</sup> renvoie aux engagements souscrits par les États membres dans le cadre de l'OTAN.

Les points 1 et 2 de l'article 11 fixent les règles de partage de la compétence de juridiction en cas d'infraction commise par un des membres du personnel ou une personne à charge. Ainsi, les autorités compétentes de la partie d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la partie d'origine, ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la partie d'origine (point 11.2). Dans tous les autres cas, la partie d'accueil exerce par priorité son droit de juridiction (point 11.1).

L'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction peut y renoncer et le notifie alors immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat (point 3 de l'article 11).

Le point 7 de l'article 11 confère aux personnels civils et militaires français engagés dans la coopération en matière de défense et à leurs personnes à charge les garanties relatives au droit au procès équitable au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques telles qu'elles sont traditionnellement formulées dans les accords portant sur le statut des forces. On relèvera, de façon non limitative, le droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans la partie d'accueil, à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de la partie d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats, à être informé, avant l'audience, des accusations portées, à être confronté aux témoins à charge, à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

Les points 8 et 9 de l'article 11 constituent les stipulations angulaires de l'accord. En effet, ces clauses protègent les membres du personnel et leurs personnes à charge ressortissants des deux Etats contre la peine capitale et les traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CESDH<sup>7</sup>. Abolie en France, la peine de mort est prévue par la législation qatarienne. Ainsi, le Qatar s'est engagé à ce que la peine de mort, ainsi que les peines contraires aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'autre partie a souscrit, ne soient ni requises, ni prononcées, et que dans l'hypothèse où elles auraient été prononcées, elles ne soient pas exécutées. Ces stipulations protègent non seulement les membres du personnel français et leurs personnes à charge, mais également les membres du personnel qatariens et leurs personnes à charge, qui, lorsqu'ils sont soumis à la juridiction française, ne pourraient pas être remis aux autorités qatariennes en cas de mesure d'extradition ou d'expulsion.

<sup>4</sup> [Charte des Nations unies](#) et [Décret n° 46-35 du 4 janvier 1946](#) portant promulgation de la Charte des Nations Unies.

<sup>5</sup> [Traité de l'Atlantique Nord](#) et [Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949](#) portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949.

<sup>6</sup> [Traité sur l'Union européenne](#) et [Décret n°94-80 du 18 janvier 1994](#) portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992.

<sup>7</sup> « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

- Articulation avec le droit de l'Union européenne

L'accord prévoit, sous le régime de l'admission temporaire<sup>8</sup>, l'importation en franchise de droits de douanes et taxes pour les matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif des forces de la partie d'envoi, sous certaines conditions (article 15). Cet article est conforme au droit de l'Union européenne, et en particulier à l'article 131, paragraphe 1, du règlement n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières qui prévoit que, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les Etats membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

Cet accord ne comporte pas de mention de protection des données personnelles et le Qatar ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne. Il est néanmoins conforme au RGPD. En effet, les activités organisées dans son cadre répondent également au motif important d'intérêt public justifiant le transfert de données sur la base de l'article 49 1. d) du RGPD, conformément aux lignes directrices édictées par le CEPD. En outre, seront inscrites, dans les futurs arrangements conclus pour chaque activité en application du point 2 de l'article 2 du présent accord, les stipulations permettant de prendre en compte la protection des données personnelles, en particulier en exigeant que les données ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles de l'accord et en garantissant qu'aucun transfert d'informations à des tiers ne pourra être effectué.

- Articulation avec le droit interne

L'entrée en vigueur de l'accord, conclu pour une durée de dix ans, ne nécessite aucune modification du droit interne.

b. Conséquences financières

Les modalités de prise en charge des frais et dépenses résultant de la participation des membres du personnel d'une partie aux activités de coopération mises en œuvre sur le territoire de la partie d'accueil (article 14), ainsi que la prise en charge des services médicaux en milieu hospitalier civil ou militaire, des évacuations sanitaires et des évacuations d'urgence au bénéfice de ces membres de personnel (article 8), s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement courant des administrations concernées.

L'accord prévoit (article 15), sous le régime de l'admission temporaire, l'importation et la réexportation en franchise de droits de douanes et taxes pour les matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif des forces de la partie d'envoi présentes sur le territoire de la partie d'accueil. Il permet également l'importation en exonération de droits de douanes et taxes des biens et effets personnels des membres de la partie d'envoi, à l'occasion de leur première prise de fonction. Ces stipulations sont classiques s'agissant de ce type d'accord.

## V – État des signatures et ratifications

L'accord avec le Qatar a été signé le 24 novembre 2019 à Doha par Mme Florence Parly, ministre des Armées. Le processus de ratification est en cours du côté qatarien.

## VI - Déclarations ou réserves

Sans objet.

---

<sup>8</sup> Articles 250 à 253 du Code des douanes communautaires.



